PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

Convocation du Conseil Municipal : le 17 février 2023

ORDRE DU JOUR

Désignation d'une secrétaire de séance Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/12/2022

| Délibération numéro N° | Objet | Approuvée /refusée |
|---------------------------|--|-----------------------|
| 2023_0223_01 | Désignation du nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal à la mairie de la DEVISE (VANDRE) retrait délibération n°2020-2905-3 | Approuvée |
| 2023_0223_02 | Retrait délibération 2022-1412-70 et nouvelle convention d'assistance technique générale SDV17 | Approuvée |
| 2023_0223_03 | Convention mise à disposition nacelle autoportée de la CDC AUNIS SUD | Approuvée |
| 2023_0223_04 | Convention de fourrière 2022 et 2023 -SPA SAINTES | Approuvée |
| 2023_0223_05 | Retrait de la convention location de salle des fêtes 2023 Sarl les Copines | Approuvée |
| 2023_0223_06 | Révision des loyers 2023 | Approuvée |
| 2023_0223_07 | Convention d'accueil en résidence-La Compagnie de l'Orée du Bols | Approuvée |
| 2023_0223_08 | Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie | Approuvée |

QUESTIONS DIVERSES

Le mercredi 23 février 2023 à 20h30 : réunion du conseil municipal.

| En exercice | Présents | Représentés | Votants | Absents |
|-------------|----------|-------------|---------|---------|
| 19 | 14 | 2 | 16 | 3 |

| Nom | Présents | Absents | Absents excusés ayant donnés pouvoir à | Nom | Présents | Absents | Absents excusés ayant donnés pouvoir à |
|----------------------|----------|---------|--|-------------------|----------|---------|--|
| TARDY Pascal | Х | | | MAINARD Nadine | х | | |
| BAS Sylvain | х | | | SIVADIER Amandine | | Х | |
| SAMAIN Philippe | | | Emmanuel Joubert | JOUBERT Emmanuel | х | | |
| BERETTI Lydia | х | | | MASSE Gérard | х | | |
| DAMPURE Guillaume | х | | | BOUTTEAUD Louis | х | | |
| MADEUX Samuel | х | | | DUBOIS Richard | х | | |
| ROUARD Alexandra | | | Gérard Massé | GRELET Aurélien | | Х | |
| CHAMPOUDRY Louisette | х | | | AUDUC Christine | | Х | |
| FRITSCH Aurélie | х | | | BLANCHET Patrick | Х | | |
| STUMPERT Gislaine | х | | | | | | |

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal TARDY, le Maire.

Mme Gislaine STUMPERT est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 14/12/2022 est approuvé.

DELIB 2023_02.23_01 : Désignation du nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal à la mairie de la DEVISE (VANDRE) retrait délibération n°2020-2905-3

R 5.2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le lieu de réunion du conseil municipal avait été fixé à l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière par délibération n°2020-2905-3, lieu de réunion depuis la fusion des trois commune LA DEVISE-CHERVETTES et SAINT LAURENT DE LA BARRIERE qui étaient composées de 29 membres.

Aussi, compte tenu que des travaux de rénovation de la salle de l'ancienne mairie sont prévus en 2023 et que cette salle sera destinée essentiellement à la mise à disposition aux associations, particuliers et entreprises, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nouveau lieu de réunion du conseil municipal à la mairie de LA DEVISE-salle des mariages.

De plus, l'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités locales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.".

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose : "Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.".

Dès lors, le nouveau lieu doit :

- se situer sur le territoire de la commune ;
- ne doit pas contrevenir au principe de neutralité;
- permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux;
- permettre d'assurer la publicité des séances.

De plus, compte tenu que le Conseil Municipal doit se réunir et délibérer à la Mairie de la Commune principale, que le nombre de 19 élus peut tout à fait siéger dans la salle du Conseil de Vandré, il est posé la question du devenir de la salle de la commune de Saint Laurent de la Barrière ; proposition est faite de pouvoir y organiser des réunions de commissions, qu'elle est déjà mise à la disposition des associations. A noter que le Conseil Municipal Jeunes y organise ses réunions.

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion du conseil municipal. Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- De retirer retrait délibération n°2020-2905-3
- De fixer le lieu de réunion du conseil municipal à la mairie de la DEVISE-salle des mariages.

2023_02.23_02 : Retrait délibération 2022-1412-70 et nouvelle convention d'assistance technique générale SDV17

R 7.1.2

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de retirer, la délibération 2022-1412-70 approuvée lors de la réunion du conseil municipal du 14.12.2022 concernant la convention d'assistance technique générale avec le SDV17 pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026.

En effet, le conseil municipal n'avait pas retenu la mission de réalisation d'un diagnostic de voirie d'un montant de 4 000€ qui est une mission obligatoire car un diagnostic avait déjà été réalisée fin 2018 en même temps que le tableau de classement.

Or, la mission d'assistance technique générale comprend :

- Des missions obligatoires :
 - o Mission d'assistance technique et administrative : 300€/an
- o **Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie :** 4 000€ (commune supérieur à 1 000 habitantset linéaire compris entre 40km et 60km)
- <u>Des missions optionnelles</u>:
 - o Établissement du tableau de classement des voies communales : 1 600€
 - Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la collectivité
 - Acte de gestion (hors arrêté d'alignement) : 25€ par unité
 - Arrêtés d'alignement : 25€ par unité

Monsieur le maire rappelle la proposition de convention d'assistance technique générale par le SDV17 pour la période du 01.01.203 au 31.12.2026 :

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait:

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- > Conseils sur les techniques de réparation,
- > Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- > Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- > Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- > Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- > Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 300€/an (voir tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait:

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 4 000 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- > Arrêtés de circulation,
- > Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

⊳

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- > 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- > 50 € par arrêté d'alignement,

Enfin, Monsieur le Maire précise aux membres du conseil que si nous ne sommes pas partenaires, il est rappelé des situations ou aucune aide n'a été accordée. A ce jour, depuis quatre années nous avons pu obtenir entre 40 000€ et 60 000€ de subvention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- De retirer la délibération 2022-1412-70 prise le 14.12.2022 concernant
- D'accepter la mission d'assistance technique générale qui comprend :
- Des missions obligatoires :
 - Mission d'assistance technique et administrative : facturation forfaitaire annuelle 300€/an
- o **Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie : 4 000€** (commune supérieur à 1 000 habitantset linéaire compris entre 40km et 60km)
- Des missions optionnelles :
 - Établissement du tableau de classement des voies communales : facturation ponctuelle de 1
 600€ selon le linéaire estimé à ce jour.
 - Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la collectivité
 - Acte de gestion (hors arrêté d'alignement) : 25€ par unité
 - Arrêtés d'alignement : 25€ par unité
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique générale avec le SDV17 et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

DELIB 2023_02.23_03 : Convention mise à disposition nacelle autoportée de la CDC AUNIS SUD

R 1.3.1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mutualisation des moyens et du personnel, la CdC Aunis Sud propose de mettre à disposition de ses communes une partie de son service technique et de son matériel.

Monsieur le Maire précise qu'il serait intéressant de signer une convention pour la mise à disposition de la nacelle autoportée sans chauffeur de la Communauté de Communes Aunis Sud,

La nacelle mise à disposition est autoportée. Elle est installée sur un porteur de marque NISSAN immatriculé DM-247-PF, d'une puissance de 105 CV et d'un Poids Total en Charge (PTAC) de 3,5 Tonnes.

La nacelle dispose d'une hauteur de travail de 16 mètres. La charge disponible est de 200 daN ou 2 personnes. Le déport en performance maximum est de 6 mètres pour une charge de 200 daN, et de 8,40 mètres pour une charge de 80 daN. L'angle de rotation de la nacelle est de 420°.

Le matériel est à retirer au Centre Technique Communautaire (Rue des Franches – ZA du Fief Girard – 17290 LE THOU), en présence de représentants des deux parties (CdC et commune).

La mise à disposition du camion nacelle doit être compatible avec la détention d'un permis de conduire de type B. L'utilisation de la nacelle nécessite quant à elle, deux personnes habilitées. Les Communes utilisatrices devront donc disposer d'agents habilités, afin d'effectuer la mission.

Les frais de carburant sont intégralement pris en charge par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Les tarifs de la mise à disposition sont définis par délibération 2022-12-19 du Conseil Communautaire à hauteur de 110€ la journée et 55€ la ½ journée à compter du 01.01.2023.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Enfin, il est à noter que la commune a dans son personnel, un agent technique détenteur d'un CACES lui permettant d'être habilité pour effectuer la mission. Si nous devions prendre la location avec chauffeur, il nous faudrait supporter une dépense de 200 à 200 € par jour.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la nacelle autoportée de la CDC Aunis Sud et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

R 5.2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que selon l'article L.211-24 du CR, chaque commune à obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Monsieur le Maire propose de confier à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, cette mission de fourrière et d'accueil des chiens et chats errants.

En contrepartie la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, en qualité de fourrière, s'engage à exécuter les prestations suivantes.

Dans le cas d'oiseaux, il conviendra de contacter la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) ou les amener à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, route des Gauthiers, 17100 SAINTES qui est un point relai de la LPO.

Tout animal pris en charge dans le cadre de la fourrière par la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud sera maintenu en fourrière pendant 8 jours. La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud s'engage à contacter le propriétaire si l'animal est tatoué ou pucé et son enregistrement au fichier central à jour. Durant ce délai de 8 jours, son propriétaire pourra le récupérer après paiement des frais d'hébergement, nourriture et éventuellement vétérinaire si nécessaire. Au-delà des 8 jours de fourrière, l'animal devient propriété de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud et pourra être mis à l'adoption, conformément aux articles L.211- 25 et L.211-26 du Code Rural.

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud accepte de prendre en charge, en cas de besoin, les animaux retirés à leurs propriétaires par un arrêté municipal.... La restitution si elle est acceptée se fera contre versement par le propriétaire à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, des frais de garde et vétérinaires engagés.

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, prendra en charge tout animal abandonné volontairement par un habitant de la commune couverte par la présente convention. Cet abandon se fera sous condition de place et de paiement des frais d'abandon par le propriétaire de l'animal.

Dans le cas d'animaux blessés. Deux cas possibles :

A- L'animal a été conduit en cas d'urgence chez le vétérinaire local après accord préalable avec la SPA., avant d'être confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

B- L'animal blessé est confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud avant d'être amené chez un vétérinaire. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

Dans le cas d'animaux mordeurs ou griffeurs, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud fera précéder à des tests vétérinaires (test rage par exemple). Ces frais vétérinaires seront à la charge du propriétaire s'il est identifié et solvable. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge de la SPA.

Dans le cas d'animaux dangereux et en application avec les articles L.211-11 et L.211-19 de Code Rural, ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

En contrepartie de la mission de Fourrière confiée à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, la commune de la DEVISE, s'engage à verser la contribution selon les choix suivants :

A-Formule « Tout compris » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé+ Prise en charge de l'animal en fourrière) : 0,50€ / habitant pour 2022
0.60€ / habitant pour 2023

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage sur appel de la Mairie, de la Police, de la Gendarmerie ou des Pompiers, à venir prendre dans un délai maximal de 72h tout animal préalablement capturé sur le territoire de la commune conventionnée, dont le propriétaire n'a pu être identifié. L'animal sera ensuite pris en charge dans la fourrière de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

B- Formule « Sans déplacement » (Prise en charge de l'animal en fourrière seule) :

0,45€ / habitant pour 2022 0.55€ / habitant pour 2023 La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage à prendre en charge tout animal dont le propriétaire n'a pu être identifié et conduit à la fourrière de la SPA de SAINTES refuge du Bois Rulaud. Les animaux sont accueillis chaque jour, WE et fériés compris, entre 14 et 18h, route des Gauthiers -17100 SAINTES.

Enfin, L'importance d'adhérer à cette convention est que sans cette adhésion, c'est la Mairie qui est tenu pour responsable en cas d'accident.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour la signature des conventions au titre des année 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la convention à passer avec l'Association pour le secours et la Protection des animaux l'ASPA de SAINTES -Refuge du Bois Rulaud
- Choisit la formule **A-Formule** « **Tout compris** » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé+ Prise en charge de l'animal en fourrière) :

0,50€ par habitant pour 2022 0.60€ par habitant pour 2023

 Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de fourrière animale avec l'ASPA Association pour le Secours et la Protection des Animaux de SAINTES -Refuge du Bois Rulaud au titre des années 2022 et 2023.

DELIB 2023_02.23_05 : Retrait de la convention location salle des fêtes 2023 Sarl les Copines- LOTOS

R 3.3.1

Monsieur Samuel MADEUX, conseiller délégué, explique à l'assemblée que le conseil municipal avait délibéré par délibération n°2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE -VANDRE à la SARL LES COPINES tous le jeudis du 01/01/2023 au 27/07/2023, pour l'organisation de lotos exclusivement et selon les tarifs suivants :

- Du 1er mai au 15 octobre : 170 € par jeudi utilisé,
- Du 16 octobre au 30 avril : 230 € par jeudi utilisé,

L'organisation de lotos par une société étant réglementée, il convient de retirer la délibération n° 2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE -VANDRE à LA SARL LES COPINES.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

 De retirer la délibération n°2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE -VANDRE à la SARL LES COPINES.

R 3.3.1

Monsieur le Maire rappelle que la non application de la révision des loyers à l'ensemble des locataires (contrat de location et baux commerciaux) au titre de l'année 2022 avait été prise par délibération n° 2022-1412-73 lors de la séance du 14.12.2022.

Aussi, Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer la révision des loyers à l'ensemble des locataires (contrat de location et baux commerciaux) au **titre de l'année 2023,** afin de limiter l'impact de l'inflation sur le montant des loyers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

 De ne pas appliquer la révision des loyers au titre de l'année 2023 pour l'ensemble des locataires, baux commerciaux et contrats de location.

DELIB 2023_02.23_07 : Convention d'accueil en résidence-La Compagnie de l'Orée du Bois

R 3.3.1

Monsieur MADEUX Samuel, conseiller délégué aux affaires culturelles, expose à l'assemblée que Madame Marielle ROLLAND, Présidente de LA COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS résidant 3 chemin du cabaret, Le Bois de l'encens, 17290 Virson, a sollicité la commune de la DEVISE pour la mise à disposition gratuite de la salle de l'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barrière et la salle des fêtes de Vandré -LA DEVISE

Monsieur MADEUX Samuel propose à l'assemblée d'accueillir, à titre gracieux, la résidence de création suivante : *Moi, nuisible ?*

Cette résidence a pour objectif de permettre à LA COMPAGNIE de poursuivre un travail de création, travail scénique, technique décors et lumière, travail du jeu d'acteurs.

L'équipe s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie en résidence, objet de la présente convention.

Monsieur MADEUX Samuel propose donc à l'assemblée de mettre à la disposition à LA COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS les locaux suivants à titre gratuit :

- L'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barrière Le Bourg à St Laurent de la Barrière 17380 LA DEVISE
- La salle des fêtes de Vandré Rue Charles Henri Percheron Vandré 17700 LA DEVISE pour la période du :
 - Du 27 au 29 mars 2023 à la Mairie de Saint-Laurent de la Barrière
 - Du 30 au 31 mars 2023 à la salle des fêtes de Vandré
 - Les frais de fonctionnement eau et électricité ne seront pas facturés.

LA COMPAGNIE prend en charge la restauration de l'équipe artistique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Accepte la mise à disposition gratuite à LA COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS les locaux suivants :
 - o L'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barrière Le Bourg à St Laurent de la Barrière 17380 LA DEVISE
 - o La salle des fêtes de Vandré Rue Charles Henri Percheron Vandré 17700 LA DEVISE pour la période du :
 - O Du 27 au 29 mars 2023 à la Mairie de Saint-Laurent de la Barrière
 - o Du 30 au 31 mars 2023 à la salle des fêtes de Vandré
- o Les frais de fonctionnement eau et électricité ne seront pas facturés.

LA COMPAGNIE prend en charge la restauration de l'équipe artistique.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil en résidence-La Compagnie de l'Orée du Bois et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier

DELIB 2023-02.23_08 : Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le sujet de la zone à 30km/h rue de l'Aumônerie avait était absorbé lors du conseil municipal et demande à l'assemblée de se prononcer sur la création d'une zone à 30km/h rue de l'Aumônerie.

Monsieur le Maire expose :

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R. 110-2 du code précité. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Le non-respect des limitations de vitesse **rue de l'Aumônerie** représente un danger pour les piétons et notamment pour les usagers ..

Afin d'accroître la vigilance des conducteurs, Monsieur le Maire propose la création d'une « zone trente » limitant la vitesse à 30 km/h.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; Vu le code de la route et notamment les articles, R 110-2, R411-4 et R411-25; Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

Après en avoir délibéré avec 15 pour et une abstention, le Conseil Municipal,

ACCEPTE: la création d'une "zone trente "30km/h rue de l'Aumônerie

- charge monsieur le Maire de mener toutes démarches nécessaires à sa création ;
- autorise monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la création de ladite zone.

Questions diverses:

- . Patrick BLANCHET fait part que le lit de la Devise est en cours de nettoyage via le syndicat Gères-Devise. Actuellement sur Serpentin pont du cd 114. Le souci sont les déchets (branchages) laissés sur place au bord des rives. Il est répondu que le nettoyage n'est pas à la charge du syndicat, mais celle des propriétaires.
- . Alexandra ROUARD avait évoqué lors d'un précédent Conseil, l'installation d'une borne de recharge à l'aire de camping-car. Nous allons faire une étude auprès de la société E-totem à Aytré, qui installe des bornes de haute performance, la gestion se faisant par l'entreprise.
- . Dossier Eolien de Saint Pierre La Noue : un courrier de l'entreprise Volkswind a été adressé entre autres à la Mairie de la Devise, informant d'un deuxième dépôt de la demande d'autorisation environnementale suite à l'avis défavorable de l'aviation militaire du 17 février 2022, basé sur les critères de l'instruction 1050. Un courrier est en cours pour être adressé au Préfet.
- . La commission finances se tiendra le 1^{er} mars à 17 heures en Mairie. Le budget est déjà monté et sera voté lors du prochain conseil le **jeudi 23 mars prochain**.
- . Voyage scolaire : en bonne voie ; un Conseil d'école aura lieu lundi 27 février.
- . Le samedi 18 février visite de quelques élus, sur le programme du parvis de la Mairie d'Anais (programme de défertilisation) ; actuellement l'État peut subventionner une partie des travaux dans le cadre du fonds vert ; les dossiers sont à déposer avant le 31 décembre 2023.
- . Dans le prolongement du terrain de la 'Charmille', derrière l'école, deux parcelles sont mises en vente : une parcelle de 2778 m² et une de 294 m² au prix de 50 cts le m².

La séance est levée à 22 h 15

La secrétaire de séance

Mme STUMPERT Gislaine

Fait à LA DEVISE, le **24 février** 2023 **Le Maire, Pascal TARDY**